

PLR.Les Libéraux-Radicaux, case postale, 3001 Berne

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports  
DDP

Berne, le 3 mai 2023 /  
Consultation 2022/61

Expédition électronique : [recht@babs.admin.ch](mailto:recht@babs.admin.ch)

## **Modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, la loi sur le service civil et la loi sur l'armée**

### **Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

#### **1 Considérations générales**

Le PLR.Les Libéraux-Radicaux (ci-après PLR) partage les objectifs exprimés dans le rapport explicatif du Conseil fédéral, soit de maintenir un effectif suffisant de personnes dans les organisations de protection civile et salue les mesures proposées ainsi que les propositions de modifications prévues dans la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, la loi sur le service civil et la loi sur l'armée. Il salue la volonté d'affecter des personnes astreintes au service civil à des organisations de protection civile en sous-effectif.

Nous sommes également d'avis que les modifications apportées ici ne peuvent être que transitoires. Nous attendons des mesures plus efficaces provenant de la fusion de la protection civile et du service civil ainsi que de nouveaux modèles d'obligation de servir.

Le PLR fait part de ses commentaires plus détaillés, de ses interrogations et de ses propositions dans le chapitre ci-dessous.

#### **2 Considérations particulières et propositions**

##### **a. Nécessité d'agir et objectifs visés**

Récemment, la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine ont démontré que des catastrophes pouvaient arriver à tout moment, confirmant la nécessité pour la Suisse d'être réactive. Les crises et les catastrophes augmenteront vraisemblablement au cours des années à venir, en termes d'intensité et de quantité, d'où l'importance de garantir un niveau de prestations suffisants. Dans ce contexte, le PLR rejoint l'avis selon lequel nous devons tirer un meilleur parti de la protection civile et l'objectif visant à garantir un effectif suffisant des organisations de protection civile.

## b. Principales considérations

### › Soutien de l'idée générale

Le PLR soutient :

- l'extension de l'obligation de servir dans la protection civile aux personnes astreintes au service militaire qui sont libérées de l'armée à la fin de leur 25e année sans avoir accompli l'école de recrues.et

- l'extension de l'obligation de servir dans la protection civile aux militaires qui deviennent inaptes au service militaire après avoir accompli l'ER complète.

- la possibilité de contraindre les personnes astreintes au service civil d'effectuer une partie de leur service dans une organisation de protection civile en sous-effectif permanent

Le PLR soutient les trois points susmentionnés. Les catégories de personnes visées lui semblent cohérentes pour atteindre le but visé, compte tenu de la situation actuelle et des alternatives possibles.

Il salue la reconnaissance des organisations de protection civile (OPC) comme établissements d'affectation du service civil.

Le fait que les personnes astreintes au service civil suivent l'instruction de base régulière de la protection civile est une suite logique que soutient le PLR. La possibilité laissée aux personnes astreintes au service civil de rejoindre volontairement une carrière de cadre au sein de la protection civile est aussi à saluer.

Les critères de sélection pour une affectation dans une OPC seront définis dans une ordonnance, eu égard notamment au lieu de résidence, aux aptitudes, à la formation et aux besoins des OPC, ce que salue le PLR. Une étroite collaboration avec les cantons sera nécessaire.

### › Mieux connaître les conséquences financières pour les cantons

Le PLR appelle de manière générale à limiter les coûts administratifs et à trouver une juste répartition des coûts entre les cantons et la Confédération. Il prend note que la mise en œuvre des modifications prévues ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'OFPP. Il convient dès lors d'analyser en détails les **conséquences financières pour les cantons, et les communes**.

Concernant le transfert des compétences en matière de **sirènes** aux cantons, le PLR peut soutenir cette proposition si la façon et les moyens sont discutés en étroite collaboration avec les cantons.

### › Acquisition du matériel et de l'équipement : responsabilité de la Confédération

Le PLR est d'avis que la Confédération doit prendre en charge ces postes de dépense afin de garantir une égalité de traitement entre les personnes astreintes au service civil dans une OPC, indépendamment de leur canton d'engagement. Avoir un uniforme identique sur toute la Suisse permettra également de mieux identifier les personnes. Ceci correspond d'ailleurs à la position développée dans la [motion 22.3688](#) - Renforcer la protection civile en rationalisant l'acquisition de l'équipement personnel.

› **Conséquences dans le domaine du personnel : situation dans les cantons**

Le PLR salue que la mise en œuvre du projet n'entraînera pas de besoins en postes supplémentaires au sein de l'administration fédérales. Les conséquences au niveau des cantons doivent cependant être analysées en détails avec ces derniers et des solutions, notamment financières, doivent être trouvées au besoin.

**c. Détails au niveau des articles de loi**

**1. Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)**

**Art. 9 LPPCi**

Selon cet article, l'OFPP *peut confier certaines tâches aux cantons et les obliger à collaborer*. Le Conseil fédéral règle les modalités.

- › Le PLR émet des réserves sur l'emploi du verbe « obliger ». La Confédération doit consulter les cantons à ce sujet. Les conséquences pour ces derniers doivent être connues et un financement équitable des mesures doit être visé.

**Art. 24, al. 1bis**

*Elle alloue aux cantons des indemnités pour les tâches qui leur sont confiées en vertu de l'art. 9, al. 2. Le Conseil fédéral peut fixer un montant forfaitaire pour certaines tâches*

- › Les conditions dans lesquelles le Conseil fédéral peut fixer un montant forfaitaire et/ou allouer des indemnités aux cantons pour les tâches qui leur sont confiées est un sujet qui doit faire l'objet d'une consultation auprès des cantons.

**Art. 36, al. 3**

*La compensation s'effectue en première priorité avec des personnes astreintes provenant de cantons voisins en sureffectif et en deuxième priorité avec des personnes astreintes au service civil.*

Le PLR soutient la priorisation proposée : les personnes déjà astreintes à la protection civile auront plus d'expérience pour effectuer les missions assignées qu'une personne issue du service civil. Cette catégorie de personne doit donc être privilégiée lorsqu'il faut alimenter une OPC en sous-effectif. Si ceci n'est pas réalisable, alors les personnes astreintes au service civil doivent être affectées à l'OPC.

**Art. 36, al. 5**

*Pendant leur service dans une organisation de protection civile, les personnes astreintes au service civil demeurent soumises à la législation sur le service civil. »*

- › Le PLR soutient cette mesure.

**Art. 76**

Selon le nouvel article, la Confédération se voit retirer une responsabilité, celle de l'acquisition de l'équipement personnel et du matériel d'intervention des personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35.

- › Nous sommes contre cette proposition de suppression. La Confédération doit continuer à être compétente pour l'acquisition de l'équipement personnel (uniforme).

Ces derniers temps, la protection civile a été convoquée à plusieurs reprises par la Confédération pour des interventions (pandémie Covid, accueil de réfugiés en provenance d'Ukraine). C'est pourquoi nous soutenons qu'un équipement personnel uniforme doit être remis par la Confédération. Cette volonté a déjà été exprimée par le Conseil national, qui a transmis la motion 22.3688 "Renforcer la protection civile suisse par une acquisition efficace de l'équipement personnel".

#### **Art. 91**

Selon cet article, la Confédération n'aura plus à supporter les coûts liés à l'instruction, à l'intervention et au contrôle des personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4. Avec quelles conséquences pour les cantons ?

Cette question doit faire l'objet d'une consultation approfondie des cantons, afin de connaître les conséquences, notamment financières, que ce changement aurait sur ces derniers. Une voie équilibrée doit être trouvée au niveau du financement.

### **2. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC ; 824.0)**

#### **Art. 7a, al. 3**

*Dans le cadre des crédits alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affectations. Le Conseil fédéral règle les conditions.*

- › Cet alinéa pose la question de la répartition des coûts Confédération/cantons et notamment de la possibilité pour la Confédération, dans le cadre des crédits alloués, de prendre entièrement ou partiellement en charge les frais supplémentaires non couverts occasionnés par les affectations. A cet égard, la Confédération doit consulter les cantons pour obtenir leurs avis et atteindre un partage équilibré des coûts entraînés par les nouvelles mesures.

#### **Art. 9**

Cet article liste ce que comprend un service civil ordinaire dans une organisation de protection civile, notamment au niveau des instructions et formations à suivre.

Il est important pour le PLR que les personnes issues du service civil et affectées à un service de protection civile possèdent les compétences nécessaires pour l'accomplissement de leur mission. L'instruction qu'elles recevront dans leur organisation de service civil *et* dans leur organisation de protection civile est donc importante.

Une personne qui accomplit son service civil dans une organisation de protection civile doit suivre l'instruction de base ordinaire avec les personnes astreintes à service dans la protection civile.

**Art. 28, al. 5**

*Les personnes astreintes qui accomplissent du service civil dans des organisations de protection civile sont soumises aux mêmes règles que les personnes astreintes à servir dans la protection civile ».*

› Le PLR soutient cette mesure.

**Art. 36, al. 1bis**

*Quiconque accomplit du service civil dans une organisation de protection civile suit l'instruction de base ordinaire au sens de l'art. 49 LPPCi avec les personnes astreintes à servir dans la protection civile.*

Le PLR soutient cette mesure. Cf. commentaires sous Art. 9.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos commentaires et propositions, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux

Le Président



Thierry Burkart  
Conseiller aux Etats

Le Secrétaire général



Jon Fanzun